

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

EPARGNE PIERRE

Société Civile de Placement Immobilier régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les articles L.214-1, L.214-24 à L.214-24-23, L.214-86 à L.214-120, L.231-8 à L.231-21, D.214-32 à D.214-32-8, R.214-130 à R.214-160 et suivants du Code monétaire et financier, les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce, les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, par tous les textes subséquents fixant le régime applicable aux sociétés civiles faisant offre au public et par ses statuts.
Siège social : 15, place Grangier – 21000 DIJON.
794 246 975 R.C.S. DIJON.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société civile de placement immobilier Epargne Pierre sont priés de bien vouloir assister à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société qui aura lieu le jeudi 21 mai 2015 à 11 h 00, à l'Hôtel IBIS CENTRAL, 3, Place Grangier à DIJON.

L'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire :

- Rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance,
- Approbation des comptes de l'exercice 2014 sur rapport du commissaire aux comptes,
- Quitus à la société de gestion,
- Approbation des conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier sur rapport du commissaire aux comptes,
- Affectation des résultats de l'exercice,
- Valeurs de la société,
- Autorisation d'emprunt,
- Pouvoirs pour les formalités.

Première résolution (*Approbation des comptes*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu les rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice social clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Quitus à la Société de Gestion*). — L'Assemblée Générale donne à la Société de Gestion quitus entier et sans réserve de son mandat pour l'exercice 2014.

Troisième résolution (*Conventions spéciales*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier, approuve sans réserve lesdites conventions.

Quatrième résolution (*Affectation des résultats*). — L'Assemblée Générale, sur proposition de la Société de Gestion, décide que le résultat de l'exercice 2014 qui s'élève

à	274 768,54 €
+ report à nouveau de l'exercice précédent	18 167,46 €
TOTAL	292 936,00 €

sera affecté de la façon suivante :

– distribution aux associés	271 473,88 €
– report à nouveau	21 462,12 €
TOTAL	292 936,00 €

Cinquième résolution (*Valeurs de la Société*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- des comptes de l'exercice,
- des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes,
- de l'expertise des immeubles réalisée par la Société EXPERTISES GALTIER

approuve les différentes valeurs de la Société, au 31.12.2014, avant distribution du solde des revenus, à savoir :

- valeur comptable de l'actif net	4 873 288 €, soit 163,64 €/part
- valeur de réalisation	5 057 852 €, soit 169,84 €/part
- valeur de reconstitution	6 297 717 €, soit 211,47 €/part

ces valeurs étant diminuées de la distribution réalisée en février 2015.

Sixième résolution (*Autorisation d'emprunt*). — L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la Société de Gestion, au nom de la SCPI, à contracter des emprunts, assumer des dettes, ou procéder à des acquisitions payables à terme dans la limite maximale de 6 500 000 €.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise à cet effet la Société de Gestion à consentir à l'organisme prêteur toutes suretés réelles correspondantes. Cette autorisation est donnée jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.

Septième résolution (*Pouvoirs pour les formalités*). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Assemblée générale extraordinaire :

- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités

Première résolution (*Modification des Statuts*). — Suite à l'agrément de la Société de Gestion en qualité de Société de Gestion de Portefeuille et à son changement de forme juridique de SA en SAS, l'assemblée Générale décide de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

ANCIENNE RÉDACTION	NOUVELLE RÉDACTION
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
Article 17 – NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	Article 17 - NOMINATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION
La Société est administrée par une Société de Gestion qui, conformément à l'article L.214-98 du Code Monétaire et Financier doit être agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.	La Société est administrée par une Société de Gestion qui, conformément à l'article L.532-9 du Code Monétaire et Financier doit être agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.
La Société « CABINET VOISIN », Société anonyme au capital de 349 400 Euros, dont le siège social est à DIJON (21000), 15, Place GRANGIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 310 057 625, titulaire de l'agrément SCPI 95-23 délivré en date du 28 mars 1995 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers), est statutairement désignée comme première Société de Gestion pour une durée indéterminée.	«VOISIN », Société à Actions Simplifiée, au capital de 349 400 Euros, dont le siège social est à DIJON (21000), 15, Place GRANGIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 310 057 625, titulaire de l'agrément n° GP-14000026 délivré en date du 22/07/2014 par l'Autorité des Marchés Financiers, est statutairement désignée comme première Société de Gestion pour une durée indéterminée.
Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa disparition, sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaires, sa révocation, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.	Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa disparition, sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaires, sa révocation, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.
En cas de défaillance de la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance convoque sans délai une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance.	En cas de défaillance de la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance convoque sans délai une Assemblée Générale devant pourvoir à son remplacement à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Deuxième résolution (*Pouvoir pour les formalités*). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôts et de publicité.

Une convocation est régulièrement adressée à chaque associé avec le rapport annuel 2014 comprenant les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2014, ainsi que le texte des résolutions proposées.

Toutes les autres pièces sont à la disposition des associés qui peuvent les consulter au siège de la société.

*La Société de Gestion
VOISIN S.A.S.*